



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-5-PC

Marseille, le

15 MARS 2022

Arrêté n°2022-5-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ELENGY applicables à son terminal méthanier de Fos Tonkin situé à Fos-sur-Mer

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ELENGY pour son terminal méthanier du Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers de décembre 2016 et la mise à jour de l'étude de dangers de mars 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2019, transmis par courrier du 24 septembre 2019 relatif à une diminution de la capacité d'émission du terminal méthanier de Fos Tonkin à l'horizon 2021, complété par courriels des 28 novembre 2019 et 21 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 décembre 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 4 janvier 2022 ;

VU l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ELENGY est régulièrement autorisée à exploiter un terminal méthanier sur la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, au lieu-dit « Le Tonkin » ;

CONSIDERANT que la société a porté à la connaissance du préfet une demande de modification consistant en la diminution de la capacité d'émission de son terminal méthanier à 1,5 Giga m³/an à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré dans son dossier que cette réduction ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers susvisée quant à l'acceptabilité du terminal méthanier dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les conditions d'exploitation liées à la réduction de la capacité de regazéification du terminal méthanier, afin d'actualiser les caractéristiques du terminal et prendre en compte les nouvelles mesures de maîtrise des risques que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour limiter le risque accidentel ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, afin de fixer toutes les mesures additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou d'atténuer des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de modifier les prescriptions initiales du terminal méthanier de Fos Tonkin par voie d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre 1. Conditions générales

Article 1.1

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes, est autorisée à exploiter son établissement sis ZI le Tonkin – 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'exploitant exploite le terminal méthanier de Fos Tonkin conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance du 16 septembre 2019 complété susvisé.

Article 1.2 Informations sensibles

- Article 1.2.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

- Article 1.2.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ELENGY, visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1414	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A

2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Titre 2. Dispositions complémentaires

Article 2.1 Diminution du débit d'émission du terminal

À compter du 1^{er} janvier 2021, la capacité d'émission du terminal est réduite à 1,5 Giga m³/an.

Les caractéristiques du terminal deviennent les suivantes :

- Débit maximal de déchargement des navires : 5000 m³ GNL/h ;
- Débit maximal de rechargement des navires : 1500 m³ GNL/h.
- Débit maximal d'émission : 750 m³ GNL/h.

Les deux pomperies GNL haute pression restent en exploitation.

Deux regazéificateurs à ruissellement d'eau de mer sont exploités au plus simultanément, le regazéificateur RG30 étant exploité prioritairement.

A cette fin, l'exploitant procède à l'arrêt de plusieurs équipements (pompes haute pression, regazéificateurs à ruissellement d'eau). L'exploitant communique au préalable à l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements concernés.

Ces équipements sont mis hors exploitation, dégazés et mis en sécurité afin qu'ils ne génèrent aucun risque résiduel.

Les mesures de sécurité consistent a minima à :

- éliminer toutes les substances dangereuses associées aux équipements arrêtés ;
- condamner les tuyauteries des équipements arrêtés qui sont connectées aux équipements restant en service par le démontage de vanne et/ou la mise en place de tampons pleins ou tout autre système passif d'obturation de même efficacité sur les canalisations et autres équipements de transfert ;
- condamner par déconnexion les alimentations électriques qui seront mises hors service ;
- s'assurer que les équipements arrêtés ne puissent être à l'origine d'une atmosphère explosible.

Les éléments justifiant de cette mise en sécurité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation des équipes d'exploitation, réduisant la présence de personnel hors heures ouvrées, l'exploitant met en place les quatre mesures de maîtrise des risques (MMR) définies ci-après dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des MMR instrumentées (MMRi) actuellement présentes sur le terminal et telles que définies dans la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site reste inchangé.

- **MMR P3c et P'3c « Détection de fuite par fibre canalisation transfert + arrêt déchargement/chargement par fermeture de vannes » à l'appontement :**

Ces MMR instrumentées constituent une deuxième barrière de détection sur la ligne de transfert au niveau de la jetée, permettant de détecter une fuite de GNL.

Ces MMR viennent en remplacement des barrières de sécurité P2c et P'2c telles qu'identifiées dans la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site.

Lors des déchargements, la MMR P3c actionne sur détection température très basse autour de la canalisation de transfert la fermeture, via le système numérique de contrôle commande (SNCC) des vannes pied de bras et de la vanne sur canalisation de transfert entre la jetée et le site.

Lors des chargements, la MMR P'3c actionne sur détection température très basse autour de la canalisation de transfert la fermeture, via le SNCC, de la vanne MOV01 au refoulement des pompes basse pression.

Le niveau de confiance de ces MMR est égal à 1.

- **MMR V6g « soupape sur le circuit GNL BP » :**

La MMR V6g est ajoutée afin de se prémunir du risque d'effet domino sur la canalisation GNL basse pression (BP) à l'aspiration de la pomperie haute pression.

Cette MMR est constituée d'une soupape dimensionnée au cas-feu et calorifuge contre le risque de montée en pression et d'éclatement de la canalisation en cas d'exposition de cette dernière à un feu de jet ou un feu de nappe issu d'un accident interne.

Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 1.

- **MMR V10a « surveillance des conditions météorologiques » :**

La MMR V10a est une barrière humaine qui vise à limiter le risque de mouvement intempestif du navire, afin d'éviter une rupture des bras en cours de transfert. En cas de vent moyenné sur 10 minutes à 35 nœuds ou d'alerte orage, l'opérateur en salle de contrôle interrompt de manière préventive l'opération de transfert avec le navire, jusqu'à ce que le vent diminue ou que l'alerte orage soit levée.

Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 1.

Article 2.3 Plan d'Opération Interne (POI)

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son POI afin d'intégrer les principaux changements liés à la réduction des équipements, à l'évolution de l'organisation des équipes d'exploitation de maintenance et de sécurité.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 MARS 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE